

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : RCC – 32
	Rés. : CC-1625
	Date : Le 20 décembre 2010
Remplace le règlement RCC-32 daté du 21 février 2005 (CC-0889)	Page : 1 de 5

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

En vertu de l'article 181 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil des commissaires délègue au comité exécutif les pouvoirs dans les domaines suivants :

FONCTIONS GÉNÉRALES

- 32.2 En matière de la nomination d'une ou d'un responsable d'immeubles (article 41);
- 32.2.A En matière de réception d'un contrat conclu par un conseil d'établissement en vertu de l'article 90 et de la signification d'un désaccord pour motif de non conformité aux normes de la Commission scolaire, le cas échéant (article 91);
- 32.3 En matière de la nomination d'une directrice ou d'un directeur d'école ou de centre selon les critères que le comité exécutif établit après consultation du conseil d'établissement (articles 96.8 et 110.5 et P-30-RH);
- 32.4 En matière de désignation temporaire d'une directrice ou d'un directeur d'école pour une période de 6 mois et plus (articles 96.8 et 110.5, 2^e paragraphe et P-30-RH);
- 32.5 En matière de la nomination d'une, d'un ou de plusieurs adjointes ou adjoints à la directrice ou au directeur de l'école ou du centre après consultation de celle-ci ou de celui-ci (articles 96.9 et 110.6 et P-30-RH);
- 32.6 En matière de détermination de fonctions autres que celles de directrice ou directeur d'école ou de centre que celle-ci ou celui-ci pourrait exercer (articles 96.26 et 110.13);
- 32.7 En matière des mesures à prendre afin de contracter une assurance responsabilité au bénéfice de ses employées et employés, des membres du conseil des commissaires, d'un conseil d'établissement et d'un comité de la Commission scolaire (article 178);

SERVICES ÉDUCATIFS

- 32.8 En matière de conclusion d'une entente de plus de 10 000 \$ avec une personne, une entreprise ou un organisme pour la prestation de services éducatifs s'autofinçant (article 213);
- 32.9 En matière de la conclusion d'une entente pour la prestation de services éducatifs avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation; de même avec un ministère ou un organisme gouvernemental québécois ou canadien (articles 214 et 255);

- 32.12 En matière de pouvoir, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité (articles 223 et 246.1);
- 32.13 En matière de la conclusion d'une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation (article 224);
- 32.14 En matière de l'établissement du calendrier scolaire des écoles et des centres en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique (articles 238 et 252);
- 32.15 En matière de dérogation à l'admission, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre pour :
- 1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;
- 2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans (article 241.1).
- 32.16 En matière d'exemption, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur de centre, de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, une demande doit être faite au ministre (article 246);
- 32.17 En matière de détermination des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique (des adultes) (article 247);
- 32.19 En matière de l'organisation de services de restauration et d'hébergement, notamment la conclusion d'ententes et l'établissement d'une contribution financière exigible de l'utilisateur des services ou du titulaire de l'autorité parentale (article 258);

RESSOURCES HUMAINES

- 32.20 En matière d'acceptation ou de refus de la démission, avec ou sans conditions, du personnel cadre ou avec conditions pour le personnel syndiqué (article 259);
- 32.21 En matière d'embauche, de mise en disponibilité, de non-renouvellement ou de mise à pied de tout personnel non syndiqué, conformément aux plans des effectifs de la Commission scolaire et aux décrets en vigueur (article 259);
- 32.22.A En matière de conclusion et de signature d'ententes relatives à la négociation locale (article 259);
- 32.23 En matière de règlement hors cours d'un grief impliquant une somme de plus de 3 000 \$ (article 259);
- 32.24 En matière de conclusion et signature d'entente relative à des prêts de service d'une durée de plus d'un mois (article 259);
- 32.25 En matière de conclusion d'une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière (article 261.1);
- 32.28 En matière de nomination d'un responsable des services à l'éducation des adultes (article 264);

- 32.29 En matière de nomination d'un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (article 265);

RESSOURCES MATÉRIELLES

- 32.30 En matière d'acquisition ou de prise en location d'immeubles requis pour l'exercice des activités de la Commission scolaire et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens (article 266, 1^{er} paragraphe);
- 32.30.A En matière d'autorisation des modifications ou des ordres de changement apportés à des contrats de construction ou autres de plus de 100 000 \$, pour les dépenses supplémentaires cumulatives représentant plus de 20 % du montant initial du contrat (article 266).
- 32.31 En matière de conclusion et signature de contrats relatifs à la construction d'immeubles dans le cadre des budgets autorisés (article 266, 2^e paragraphe);
- 32.32 En matière de conclusion et signature de contrats de plus de 20 000 \$ relatifs à la réparation et à l'entretien des meubles et immeubles (article 266, 2^e paragraphe);
- 32.33 En matière de détermination de l'utilisation de ses biens en ce qui a trait aux droits de passage (article 266, 3^e paragraphe);
- 32.34 En matière de l'aliénation d'un bien meuble excédentaire dont la valeur de vente estimée excède 1 000 \$ dans le cadre de la détermination de l'utilisation des biens meubles (article 266, 3^e paragraphe);
- 32.35 En matière de conclusion et signature de baux de location d'immeubles, d'une durée supérieure à douze mois et à 1 000 \$ et plus par mois (article 266, 4^e paragraphe);
- 32.36 En matière de négociation, de conclusion et signature de protocoles d'entente avec des organismes municipaux ou communautaires pour l'utilisation conjointe des immeubles, locaux et équipements de la Commission scolaire (article 266, 4^e paragraphe);
- 32.37 En matière de conclusion d'une entente avec une autre commission scolaire, une institution d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux (article 267);
- 32.38 En matière d'obtention de l'autorisation préalable du ministre lorsque l'entente prévue à l'article 267 prévoit la copropriété d'un immeuble ou lorsque la commission scolaire doit avoir recours à un crédit remboursable sur une période de plus d'un an pour acquitter les coûts de sa contribution (article 267, 2^e paragraphe);
- 32.39 En matière de conclusion d'une entente, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, avec une autre commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 111 de cette loi et qui dispense un programme de formation professionnelle, pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial. Une telle entente peut prévoir la copropriété d'un immeuble attribué à cet établissement d'enseignement (article 267, 3^e paragraphe);

- 32.40 En matière de l'assurance des biens de la Commission scolaire (article 270);
- 32.41 En matière des actes à poser relatifs à la vente, à l'échange ou autre aliénation d'un immeuble conformément au règlement du gouvernement (article 272);
- 32.42 En matière d'expropriation de tout immeuble nécessaire à ses fins, avec l'autorisation du ministre (article 273);

RESSOURCES FINANCIÈRES

- 32.43 En matière d'emprunt par tout mode reconnu par la loi sous réserve de l'autorisation du ministre (article 288);
- 32.44 En matière d'emprunt à long terme, mandater le ministre des Finances pour : négocier les emprunts à long terme, négocier, le cas échéant, le coût des services d'une société de fidéicommiss, d'un conseiller juridique et d'un imprimeur des titres et choisir, le cas échéant, la société de fidéicommiss, le conseiller juridique et l'imprimeur des titres (article 288);

TRANSPORT SCOLAIRE

- 32.45 En matière de l'organisation du transport de tout ou partie de ses élèves sous réserve de l'autorisation du ministre;

L'organisation du transport comprend la possibilité d'effectuer elle-même le transport ou contracter à cette fin avec un transporteur selon les prescriptions de l'article 297 (P-18-RM et articles 291 et 297).

- 32.46 En matière d'organisation du transport des élèves d'une autre commission scolaire, d'une école privée ou d'une institution dont le régime est l'objet d'une entente internationale ou d'un CÉGEP (article 294);

TAXE SCOLAIRE

- 32.47 En matière de l'enchérissement et de l'acquisition d'immeubles à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif (article 342);
- 32.48 En matière de détermination de la vente à l'enchère ou de la vente privée des immeubles acquis à l'enchère par la commission scolaire et qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités (article 344).

AUTRES RESPONSABILITÉS

En plus des pouvoirs qui lui sont spécifiquement délégués, le comité exécutif exerce un rôle de conseil et d'appui pour l'étude de certains sujets qui lui sont soumis, soit par le conseil des commissaires, soit par la directrice ou le directeur général, soit par un autre membre du personnel cadre.

De plus, le comité exécutif assume toute autre responsabilité comprise dans les politiques de la Commission scolaire.

REDDITION DE COMPTES

L'envoi aux commissaires du procès-verbal des séances du comité exécutif et le rapport verbal de la présidente ou du président du comité exécutif au conseil des commissaires constituent la reddition de comptes relative aux délégations de pouvoirs confiées au comité exécutif.

CADRE BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE DE CES POUVOIRS

Ces pouvoirs doivent s'exercer à l'intérieur des limites du budget adopté ou révisé par le conseil des commissaires.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.